

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MARGIN OF SAFETY FUND - Fund 1, un compartiment de MARGIN OF SAFETY FUND

Part I (capitalisation) LU0152376942

Cette SICAV est gérée par PASTEL & ASSOCIÉS

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du fonds (le "Fonds Nourricier") est de générer une performance à long terme élevée tout en cherchant à minimiser le risque de perte en capital. Le Fonds Nourricier sera investi à 85% minimum dans les parts du fonds Valeur Intrinsèque (le "Fonds Maître"). Le Fonds Nourricier pourra investir jusqu'à 15% de ses actifs dans des liquidités à titre accessoire, des instruments financiers dérivés, uniquement dans un but de couverture, et des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice de son activité.

A des fins de lisibilité et à titre informatif, la performance du Fonds Nourricier pourra être rapprochée a posteriori de l'indice MSCI World dividendes réinvestis exprimé en dollars.

Le portefeuille actions du Fonds Maître comprend 35 lignes au plus de titres de sociétés cotées, françaises, européennes et nord-américaines au terme d'un processus de sélection systématique et rigoureux. Ce processus est mis en oeuvre sans recours aux bureaux d'étude des intermédiaires financiers et indépendamment de la mode boursière du moment. L'actif du Fonds Maître est exposé de 60% à 100% en actions de sociétés européennes et nord-américaines négociées sur des marchés réglementés. Il sera en permanence investi à hauteur de 80% du portefeuille en actions dans des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 500 millions d'euros lors de l'investissement et pourra donc être exposé, dans la limite de 20%, de l'actif, aux marchés des actions de petite capitalisation boursière. L'investissement en produits de taux pourra atteindre 40% de l'actif net du Fonds Maître.

Les performances brutes du Fonds Nourricier seront très proches de celles du Fonds Maître.

Les revenus générés par le Fonds Nourricier sont réinvestis et comptabilisés dans la valorisation des parts. Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts du Fonds Nourricier chaque jeudi avant 16h30 (les jours bancaires ouvrables en France et au Luxembourg). Le paiement est effectué dans les 3 jours suivants. Dans l'hypothèse d'un jour bancaire non ouvrable aux Etats-Unis, le paiement des parts rachetées est repoussé d'un jour.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Cet indicateur représente la volatilité annuelle historique du Fonds Nourricier sur 5 ans.

Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds Nourricier.

La catégorie de risque associée au Fonds Nourricier n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'exposition aux marchés actions explique le classement du Fonds dans cette catégorie.

Le niveau de risque du Fonds Nourricier reflète principalement le risque actions, le risque de concentration, le risque de change, ainsi que celui lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations, sur lesquels il peut être investi.

Le capital n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le Fonds Nourricier non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de contrepartie : Le Fonds Nourricier peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds Nourricier, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par les fonds maître et nourricier sur une année	
Frais courants	1,05%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Pas de commissions de performance pour l'exercice précédent.
20% net de toute taxe de la performance de la part supérieure au taux de rentabilité annualisé net de 12%.	

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2016. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre fonds.

Pour plus d'information sur les frais du Fonds Maître et du Fonds Nourricier, veuillez vous reporter aux parties du prospectus, disponible à l'adresse www.pastel.fr.

Performances passées

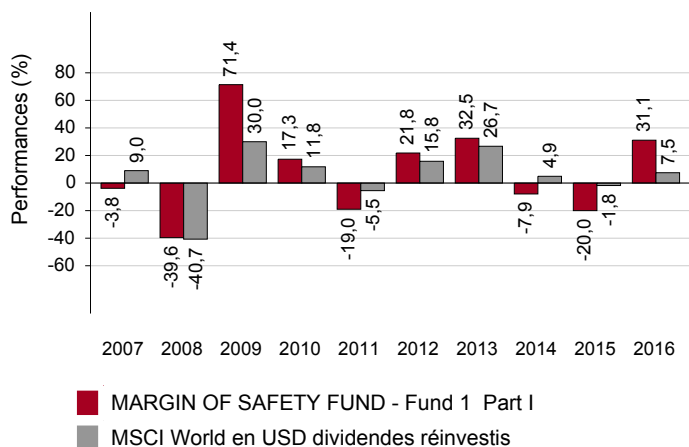
Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le Fonds.

Date de création du Fonds Nourricier : 2 février 1998

Date de création de la part : 16 août 2002

Devise de référence : dollar US.



Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank, Luxembourg Branch

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires des Fonds Maître et Nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français et en anglais gratuitement sur simple demande écrite auprès de PASTEL & ASSOCIES, 17 rue de Miromesnil 75008 Paris, France.

La composition du Fonds Nourricier et son dernier rapport annuel peuvent également être obtenus auprès de la société de gestion.

Le Fonds Nourricier propose d'autres parts pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

La valeur nette d'inventaire par action est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, ou sur le site Internet : www.pastel.fr.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet suivant www.pastel.fr. Un exemplaire papier de cette politique de rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs du Fonds sur demande à la société de gestion.

Le fait que les Fonds Maître et Nourricier ne relèvent pas de la même réglementation peut avoir un impact sur le traitement fiscal des gains et revenus liés à l'investissement dans le Fonds Nourricier.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds Nourricier peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de PASTEL & ASSOCIES ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds Nourricier.

Ce Fonds est agréé au Luxembourg et est supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

PASTEL & ASSOCIES est agréée en France et est réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 26 janvier 2017.

MARGIN OF SAFETY FUND

Société d'investissement
à capital variable
Allée Scheffer, 5
L-2520 Luxembourg

PROSPECTUS

NOVEMBRE 2016

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que si ce dernier est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel disponible de MARGIN OF SAFETY FUND (la « SICAV ») contenant le bilan révisé et un exemplaire du dernier rapport semestriel, s'il est publié après le rapport annuel. Ces documents, de même que tous les autres documents concernant la SICAV proposés au public, peuvent être obtenus gratuitement auprès de CACEIS *Bank Luxembourg*, 5 Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, jusqu'au 31 décembre 2016 et auprès de CACEIS Bank, Luxembourg Branch à partir du 1^{er} janvier 2017, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

MARGIN OF SAFETY FUND

Société d'investissement
à capital variable
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Introduction	3
1. Compartiments disponibles.....	3
2. Gestion de la SICAV	14
3. Forme légale et structure de la SICAV	15
4. Politique de distribution.....	15
5. Gestion des Investissements de la SICAV	16
6. La société de gestion.....	16
7. Dépositaire et administration centrale	17
8. Actions.....	19
9. Valeur Nette d'Inventaire	19
10. Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions	21
11. Emission des actions et procédures de souscription et de paiement	21
12. Conversion des actions	23
13. Rachat des actions.....	23
14. Fiscalité.....	24
15. Charges et frais	26
16. Assemblées générales des actionnaires.....	26
17. Liquidation et fusion-absorption.....	26
18. Informations à la disposition des actionnaires	27
19. Restrictions d'investissement	28

INTRODUCTION

MARGIN OF SAFETY FUND (la « SICAV ») est une société d'investissement agréée en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples au titre des lois du Grand-duché de Luxembourg, qui envisage d'investir dans des valeurs mobilières, conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La Société est enregistrée au titre de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectifs (la « Loi »). Cet enregistrement en vertu de la Loi n'oblige cependant pas une quelconque autorité luxembourgeoise à approuver ou désapprouver le caractère conforme du présent prospectus (ci-après désigné le « Prospectus ») ou le portefeuille de titres détenu par la Société. Toute déclaration contraire est illégale et non autorisée.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni un acte de démarchage par une personne dans une juridiction dans laquelle cette offre ou acte de démarchage n'est pas autorisé. En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément aux lois relatives aux valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent, en conséquence, être offertes aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un état, territoire ou possession de ceux-ci ou dans des régions soumises à leur juridiction.

Il ne peut être donné d'informations ne figurant pas dans le présent Prospectus ou les documents qui y sont mentionnés et consultables par le public. Les administrateurs de la SICAV (ci-après désignés le « Conseil d'Administration ») sont tenus responsables de toutes les informations figurant dans le présent Prospectus à la date de sa publication.

Le présent Prospectus est susceptible d'être modifié en cas d'ajout ou de liquidation de compartiments et d'autres modifications. En conséquence, il est souhaitable que les souscripteurs demandent la version la plus récente du Prospectus à la SICAV.

Les souscripteurs potentiels de la SICAV doivent s'informer des lois et réglementations applicables (notamment en ce qui concerne les éventuelles obligations fiscales ou le contrôle des changes) de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui pourraient concerner la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou le rachat des actions (ci-après désignées les « Actions »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans la SICAV est soumis à certaines restrictions et/ou conditions nécessaires afin de démontrer qu'ils sont autorisés à souscrire et/ou conserver leur investissement en Actions de la SICAV. Les investisseurs sont en particulier invités à se reporter au chapitre 11 du Prospectus pour les mentions relatives à la législation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), qui constitue la réglementation applicable aux informations devant être communiquées par les institutions financières étrangères et autres entités étrangères (Information Reporting by Foreign Financial Institutions and Other Foreign Entities) publiées par l'IRS (Internal Revenue Service) le 28 janvier 2013 (ci-après "la Réglementation FATCA"), les règles FATCA publiées par la suite et, le cas échéant, les dispositions de l'accord intergouvernemental (IGA) conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis et/ou entre le pays de l'investisseur et les Etats-Unis.

Toute référence à « USD », « YEN » et « EUR » dans le présent Prospectus se réfère aux monnaies ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon et dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui adoptent l'Euro.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel disponible et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel, s'il est publié après le rapport annuel. Ces documents font partie du Prospectus.

Il est précisé que le Prospectus est organisé en deux parties : d'une part, les chapitres 2 à 20, d'autre part, le chapitre 1. Les chapitres 2 à 20 contiennent le règlement auquel la SICAV, dans son ensemble, et chacun de ses Compartiments, sont soumis et le chapitre 1 contient le règlement applicable à chaque Compartiment individuel en sus de ou par dérogation au règlement général.

1. COMPARTIMENTS DISPONIBLES

Sauf indication contraire des paragraphes suivants, chaque Compartiment de la SICAV est soumis au règlement général exposé aux chapitres 2 et suivants du présent Prospectus.

Compartiment 1 : **MARGIN OF SAFETY FUND – Fund 1**

**Politique et objectifs
d'investissement**

Le Compartiment est un compartiment nourricier du fonds commun VALEUR INTRINSEQUE (le "Fonds Maître) et sera investi à 85% minimum en parts de ce Fonds Maître.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 15% dans un ou plusieurs des actifs suivants :

- A titre accessoire, des liquidités,
- Des instruments financiers dérivés, uniquement dans un but de couverture,
- Les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice de son activité.

Le Compartiment Nourricier investira uniquement dans les parts M du Fonds Maître.

Avertissement : Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

La valeur du portefeuille du Compartiment est calculée chaque semaine sur la base de la valeur de marché des actions individuelles détenues par le Compartiment qui ont, pour la majorité d'entre elles, une liquidité satisfaisante.

Les investissements dans le Compartiment sont soumis aux évolutions du marché des capitaux et aux fluctuations des marchés d'actions. Dans certaines circonstances défavorables, les investisseurs peuvent subir des pertes en capital durables et importantes.

Seuls les investisseurs expérimentés qui peuvent subir des pertes en capital importantes devraient investir dans le Compartiment. La durée minimale de placement recommandée est de cinq ans et c'est avec un tel objectif de durée de détention que les souscriptions en parts du Compartiment doivent être effectuées. En effet, le Compartiment vise à une appréciation à long terme, c'est à dire supérieur à cinq ans, du capital investi.

Indicateur de référence :

L'adoption d'une gestion purement discrétionnaire basée sur la sélection d'un nombre limité de titres à partir de critères purement fondamentaux rend toute comparaison avec un indicateur de référence inopérante.

Toutefois, à des fins de lisibilité et à titre informatif, la performance Compartiment Nourricier pourra être rapprochée a posteriori de l'indice MSCI World dividendes réinvestis exprimé en USD.

Cet indice est représentatif des marchés actions internationales, son calcul inclut les dividendes des actions qui le composent.

L'indicateur de référence du Compartiment Nourricier pourra s'écarter de celui du Fonds Maître en raison de la devise de valorisation et de la politique de couverture spécifique du risque de change.

Le Fonds Maître

VALEUR INTRINSEQUE est un organisme de placement collectif (OPC) français, ayant le statut de fonds commun de placement (FCP), régi par le droit français et organisé comme un fonds unique.

Le Fonds Maître a été créé le 6 juin 2001 pour une durée de 99 ans et il est libellé en Euro.

La date de clôture de l'exercice comptable est le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- Société de gestion :

Pastel & Associés, société anonyme, société de gestion de portefeuille de droit français agréée par la COB sous le n° GP 97-108, dont le siège social est 17, rue de Miromesnil – 75008 Paris.

Pastel & Associés est également agréée comme société de gestion de Margin of Safety Fund.

- Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :

CACEIS Bank France, établissement de crédit agréé par le CECEI, société anonyme, dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris.

- Commercialisateur :

Pastel & Associés
17, rue de Miromesnil
75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le F.C.P., notamment, est admis à la circulation en EUROCLEAR France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la société de gestion.

- Délégué de gestion administrative et comptable :

CACEIS Bank France, établissement de crédit agréé par le CECEI, société anonyme, dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris.

- Commissaire aux comptes:

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly Sur Seine
Signataire : Monsieur Patrick Sellam

Le Compartiment Nourricier et le Fonds Maître sont tous deux gérés par la même société de gestion. En conséquence, et conformément à l'article 79 (1) paragraphe 3, des règles de conduite internes ont été mises en œuvre, afin d'assurer la conformité des deux fonds avec les dispositions de la loi de 2010 et le règlement 10-5 modifié de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Les derniers rapports annuels et semi-annuels sont disponible sur simple demande d'un porteur de parts auprès de Pastel et Associés, 17 rue de Miromesnil 75008 Paris – tel. 01 58 36 24 00 – email : contact@pastel.fr.

Ces documents sont aussi accessibles sur le site www.pastel.fr

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Pastel et Associés, 17, rue de Miromesnil 75008 Paris – tel. 01 58 36 24 00 – email : contact@pastel.fr.

**Politique et objectifs
d'investissement du Fonds
Maître**

► **Objectif de gestion :**

Le Fonds Maître vise à obtenir une appréciation du capital investi, sur un horizon de placement de 5 ans par le biais de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille principalement investi en actions internationales.

Le Fonds Maître ne comporte aucune garantie de performance.

► **Indicateur de référence :**

L'adoption d'une gestion purement discrétionnaire basée sur la sélection d'un nombre limité de titres à partir de critères purement fondamentaux rend toute comparaison avec un indicateur de référence inopérante.

Toutefois, à des fins de lisibilité et à titre informatif, la performance du Fonds Maître obtenue pourra être rapprochée a posteriori de l'indice MSCI World dividendes réinvestis exprimé en euros.

Cet indice est représentatif des marchés actions internationales de pays développés, son calcul inclut les dividendes des actions qui le composent.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du Fonds Maître est totalement non benchmarkée. La composition des indices n'est donc pas prise en compte que ce soit en termes de secteur ou de zone géographique.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des stratégies de couverture de change spécifiques pourront être appliquées à chacune des différentes parts du Fonds Maître.

Les stratégies d'exposition au risque de change de chacune des parts du Fonds Maître sont décrites dans la rubrique « Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion ».

En vue de réaliser son objectif de gestion, le Fonds Maître est principalement investi au terme d'un processus de sélection systématique et rigoureux en actions de sociétés cotées, françaises, européennes et nord-américaines et, à titre accessoire, en actions des autres pays de l'OCDE. Ce processus est mis en œuvre sans recours aux bureaux d'étude des intermédiaires financiers et indépendamment de la mode boursière du moment.

La méthodologie mise en œuvre donne la priorité à la micro-économie et aux fondamentaux économiques des sociétés.

Une société intègre l'univers de valeurs "investissables" (de l'ordre d'une centaine) à condition d'avoir, généralement, satisfait à une série de critères quantitatifs et qualitatifs :

- Des performances passées satisfaisantes et avérées se traduisant par des niveaux élevés de retour sur capitaux investis et sur fonds propres, de marge opérationnelle et de génération de "free cash flows".
- Des avantages compétitifs durables s'appuyant notamment sur un modèle et une organisation d'entreprise aisément compréhensibles.
- Des conflits d'intérêts identifiés et limités, en particulier entre actionnaires majoritaires, minoritaires, dirigeants et salariés.

Du fait des critères de tri utilisés, les sociétés sélectionnées ont généralement fait la preuve d'une capacité bénéficiaire supérieure à la moyenne et présentent des marges de sécurité quantitatives et qualitatives élevées.

Pour chaque société appartenant à l'univers de valeurs "investissables", une valeur intrinsèque est estimée le plus souvent à partir de l'actualisation de ses "free cash flows" futurs. Dans d'autres cas, la valeur intrinsèque pourra être estimée entre autres sur la base des résultats passés de l'entreprise ou de sa situation nette consolidée retraitée. C'est uniquement en fonction de la position du cours de bourse par rapport à la valeur intrinsèque estimée que les décisions d'achat ou de vente sont prises.

Le portefeuille actions comprendra 35 titres au plus. Cette forte concentration peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du Fonds Maître à la hausse comme à la baisse. La volatilité à court terme du portefeuille n'est pas considérée comme pertinente par rapport à la gestion mise en œuvre. Seuls les paramètres économiques ayant présidé à la constitution des différentes positions en portefeuilles font l'objet d'un suivi et d'un contrôle régulier.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le portefeuille du Fonds Maître est exposé de 60% à 100% en actions de sociétés européennes et nord-américaines et, à titre accessoire, en actions des autres pays de l'OCDE, négociées sur des marchés réglementés sélectionnées selon le processus mentionné dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Le Fonds Maître peut investir sur tous les secteurs économiques et sur des sociétés de toutes tailles. La capitalisation boursière de ces dernières n'est pas un critère de sélection à priori étant précisé que plus de 80% du portefeuille en actions sera investi dans des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 500 millions d'euros lors de l'investissement. Le Fonds Maître pourra donc être exposé, lors de l'investissement, aux marchés des actions de petite capitalisation boursière dans la limite de 20% de l'actif.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

En cas d'absence d'opportunité d'investissement en actions satisfaisante, le Fonds Maître pourra détenir, dans la limite de 40% de son actif, des BTF émis par les Etats de l'Union Européenne ayant une maturité inférieure à un an dont la notation minimale de l'émetteur allant de AAA à AA (selon l'agence de notation Standard & Poors ou Fitch ou jugée équivalente par la société de gestion) ou de Aaa à Aa (selon l'agence de notation Moody's ou jugée équivalente par la société de gestion), et à titre accessoire dans des instruments présentant une notation inférieure, sans toutefois être inférieure à la notation BBB.

Toutefois, la Société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation ; elle pratique ses propres évaluations pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Le portefeuille pourra également détenir, dans la limite de 10% de son actif, des obligations de pays de l'OCDE émises par des Etats souverains et/ou des obligations émises par des sociétés du secteur privé de tous secteurs économiques et de toutes tailles.

Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » ou jugés équivalents par la société de gestion sont donc inclus dans le périmètre d'investissement du Fonds Maître.

Détention de parts ou d'actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

Le Fonds Maître peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger jusqu'à 10% de son actif :

OPCVM de droit français *

OPCVM européens *

FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs professionnels

FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier

FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier

Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier

** Ces OPCVM et FIA ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.*

Ces OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents.

- Dépôts : le Fonds Maître se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts à hauteur de 100% de l'actif avec une limite de 20% auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an
- Liquidités : le Fonds Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- Emprunts d'espèces : le Fonds Maître n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

4. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres à titre accessoire afin d'optimiser ses revenus.

Les revenus issus des acquisitions et cessions temporaires de titres restent acquis au Fonds Maître.

Les garanties financières reçues par le Fonds Maître prennent uniquement la forme de transfert en pleine propriété d'espèces. Celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

<p>Actions</p>	<p>Ce Compartiment émettra deux catégories d'Actions (ci-après : "parts") : part I, part P.</p> <p>Les actions des parts I et P peuvent être émises sous forme d'actions de capitalisation ou d'actions de distribution, à l'appréciation de l'investisseur.</p> <p>Le Compartiment offre aux investisseurs le choix de détenir des actions sous forme nominative ou au porteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions nominatives seront émises sans certificat. La propriété des actions sans certificat est attestée uniquement par une inscription dans le registre des Actions de la SICAV. Pour chaque souscription, rachat et, s'il y a lieu, conversion des actions nominatives, la SICAV adressera à l'actionnaire une confirmation écrite de l'opération. • Les actions au porteur ne seront pas enregistrées dans le registre des Actions de la SICAV. Les investisseurs qui souhaitent détenir des actions au porteur doivent demander à une banque ou un établissement financier que ces actions soient détenues à leur ordre au sein du système de compensation Clearstream ou Euroclear. La SICAV n'émettra pas de certificat d'action au porteur ; toutefois, Clearstream et/ou Euroclear détiendra un certificat d'action global. <p>Si le montant souscrit ne correspond pas à un nombre d'Actions spécifique, le nombre d'Actions approprié – y compris tout rompu d'Action calculé jusqu'au dix-millième d'Action – sera émis.</p>
<p>Règles d'évaluation des actifs du Fonds Maître</p>	<p>Les parts du Fonds Maître seront valorisées en utilisant la dernière valeur liquidative calculée.</p>
<p>Devise d'évaluation, devise de référence et jour d'évaluation</p>	<p>La devise d'évaluation de ce Compartiment est le USD.</p> <p>La Valeur Nette d'Inventaire par action de la part I sera libellée en USD et en EUR. La Valeur Nette d'Inventaire par action de la part P sera libellée en USD et en EUR.</p> <p>Le jour d'évaluation du Compartiment est le vendredi ou le Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et en France précédent si ce vendredi n'est pas un Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et/ou en France.</p>
<p>Devise d'évaluation, devise de référence et jour d'évaluation du Fonds Maître</p>	<p>La devise d'évaluation de ce Compartiment est le EUR.</p> <p>Le Compartiment Nourricier investira uniquement dans les parts M du Fonds Maître.</p> <p>La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.</p>
<p>Performance</p>	<p>Les informations sur les performances sont précisées dans le document d'informations clés pour l'Investisseur (DICI).</p> <p>Pour l'exactitude des données susmentionnées ou pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous reporter au Rapport Annuel révisé de la SICAV, disponible sans frais au siège social de la SICAV, 5 Allée Scheffer, L - 2520 Luxembourg.</p>

<p>Souscriptions, Conversions & Rachats</p>	<p>Part I : la période de souscription initiale de la part I a eu lieu entre le 14 août 2002 et le 16 août 2002, avec paiement au plus tard le 21 août 2002.</p> <p>Les Actions ont été émises au prix initial de 1 500 USD et sa contre-valeur en EUR, plus une commission de souscription, comme décrit ci-dessous. Toute souscription ultérieure est effectuée à un prix correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire par action majorée de la commission de souscription applicable, et conformément aux montants de souscription minimum décrits ci-dessous.</p> <p>Part I : le montant de souscription minimum s'élève à 15 000 USD pour les actions de la part I libellées en USD et à 15 000 EUR pour les actions de part I libellées en EUR.</p> <p>Part P : Les actions de la part P peuvent être souscrites ou rachetées depuis le 16 août 2002 sur la base de la VNI. Les actifs de la Société étaient exclusivement représentés par des actions de la part P au moment du transfert du siège de la SICAV à Luxembourg.</p> <p>Part P : Le montant de souscription minimum s'élève à 1 500 USD et 1 500 EUR pour les actions de la part P libellées en EUR.</p>
<p>Profil de risque</p>	<p>La valeur du portefeuille du Compartiment est calculée chaque semaine sur la base de la valeur de marché des différentes valeurs détenues par le Compartiment qui ont, pour la majorité d'entre elles, une liquidité de marché satisfaisante.</p> <p>Les investissements dans le Compartiment sont soumis aux évolutions du marché des capitaux et aux fluctuations des marchés d'actions. Dans certaines circonstances défavorables, les investisseurs peuvent subir des pertes en capital durables et importantes. Les investisseurs doivent avoir à l'esprit que le risque de perte en capital inhérent à l'investissement en valeurs mobilières (actions) ne peut être complètement évité.</p> <p>Veillez vous reporter au prospectus complet (pages 4, 9 et 12) pour une description détaillée des facteurs de risque associés aux investissements dans le Compartiment.</p>
<p>Profil de risque du Fonds Maître</p>	<p>Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.</p> <p>Le F.C.P. Valeur Intrinsèque investit principalement en actions internationales.</p> <p>Veillez vous référer au prospectus du Fonds Maître pour une description détaillée des facteurs de risque.</p>
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>Seuls les investisseurs expérimentés qui peuvent, le cas échéant, supporter des pertes en capital importantes devraient investir dans le Compartiment. La durée minimale de placement recommandée est de cinq ans et c'est avec un tel objectif de durée de détention que les souscriptions en parts de la SICAV doivent être effectuées. En effet, le Compartiment vise à une appréciation à long terme, c'est à dire supérieur à cinq ans, du capital investi.</p>

<p>Profil de l'investisseur type du Fonds Maître</p>	<p>Le Fonds Maître s'adresse à tous souscripteurs personnes physiques ou investisseurs institutionnels, conscients des risques résumés dans le prospectus. Il peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parts I et H (1) sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels. • Les parts P (2) sont plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques. • Les parts M (3) sont réservées aux OPCVM nourriciers de la société de gestion Pastel & Associés, à la société de gestion, au personnel de la société de gestion (salariés permanents et dirigeants), aux sociétés contrôlées par un ou plusieurs membres de la société de gestion, ou par un ou plusieurs administrateurs de la société de gestion. <p>Le profil de risque du Fonds Maître est destiné à des investisseurs souhaitant investir dans le long terme sur un actif composé principalement d'actions internationales et s'exposer aux marchés d'actions internationales.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds Maître dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels de trésorerie mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds Maître.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.</p>
---	---

Commissions et frais

Commission de souscription :

Part I : la souscription des Actions est soumise à une commission de souscription de 5% maximum du prix initial ou de la Valeur Nette d'Inventaire par Action : cette commission est versée au Gestionnaire financier ou à l'agent de placement.

Part P : la souscription des Actions est soumise à une commission de souscription de 5% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire par Action : cette commission est versée au Gestionnaire financier ou à l'agent de placement.

Frais de conversion :

En cas de conversion, aucun frais ne sera prélevé.

Commission de rachat :

Part I : aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Part P : aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Commission de gestion :

Part I : Le Compartiment versera à la société de gestion une commission de gestion, payable trimestriellement, au taux annuel de 0,80% maximum, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire trimestrielle moyenne de la part.

Part P : Le Compartiment versera au Gestionnaire financier une commission de gestion, payable trimestriellement, au taux annuel de 1,80% maximum, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire trimestrielle moyenne de la part.

Commission de performance :

Le Compartiment versera au Gestionnaire financier une commission de performance annuelle à concurrence de 20% de toute augmentation nette de la Valeur Nette d'Inventaire par action des parts I et P du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (la période de référence) dépassant 12% (la performance de référence). La commission de performance sera due à compter du dernier jour d'évaluation de décembre.

La commission de performance est calculée et comptabilisée chaque jour d'évaluation. Le calcul de la commission de performance est déterminé sur la base de la rentabilité totale pondérée prorata temporis, en fonction des entrées et sorties de capitaux pendant chaque exercice résultant des souscriptions et des rachats. Par exemple, dans la situation hypothétique où il n'y aurait aucune souscription ni rachat au cours d'une période de plusieurs exercices ($n = \text{nombre d'années}$), aucune commission de performance ne sera payable, sauf si à la fin de cette période notionnelle, la Valeur Nette d'Inventaire avant détermination de toute commission de performance dépasse la Valeur Nette d'Inventaire au début de la période multiplié par $(1+12\%)^n$. En conséquence, cette méthode de calcul tient compte des sous-performances passées au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence pour la détermination de la commission de performance due lors de périodes de référence ultérieures.

Les rachats survenus durant la période de référence donnent droit au versement anticipé de leur quote-part de la commission de performance déjà provisionnée.

La commission de performance des actions de la part I libellées en EUR sera basée sur les augmentations nettes de la Valeur Nette d'Inventaire par action des actions de la part I libellées en USD.

La commission de performance des actions de la part P libellées en EUR sera basée sur les augmentations nettes de la Valeur Nette d'Inventaire par action des actions de la part P libellées en USD.

<p>Commissions et frais du Fonds Maître</p>	<p>Commissions de souscription et de rachat :</p> <p>Le Fonds Maître n'est pas autorisé à prélever des commissions de souscription ou de rachat pour le désinvestissement ou le désinvestissement du Compartiment Nourricier dans ses parts.</p> <p><u>Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent :</u></p> <p>Les frais de gestion ; Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ; Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ; Les commissions de mouvement ; Les commissions de surperformance.</p> <table border="1" data-bbox="507 611 1377 1245"> <thead> <tr> <th data-bbox="507 611 798 734">Frais factures à l'OPCVM</th> <th data-bbox="798 611 967 734">Assiette</th> <th data-bbox="967 611 1377 734">Taux Barème Part M</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="507 734 798 920">Frais de gestion internes et externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion</td> <td data-bbox="798 734 967 920">Actif net</td> <td data-bbox="967 734 1377 920">0,15% TTC maximum l'an</td> </tr> <tr> <td data-bbox="507 920 798 1081">Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire</td> <td data-bbox="798 920 967 1081">Prélèvement sur chaque transaction</td> <td data-bbox="967 920 1377 1081">Barème : - 17,94 € pour les transactions sur les valeurs françaises - 32,29 € pour les transactions sur les valeurs étrangères</td> </tr> <tr> <td data-bbox="507 1081 798 1245">Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</td> <td data-bbox="798 1081 967 1245">Actif net</td> <td data-bbox="967 1081 1377 1245">Néant</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.</p> <p>La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement.</p>	Frais factures à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Part M	Frais de gestion internes et externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum l'an	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - 17,94 € pour les transactions sur les valeurs françaises - 32,29 € pour les transactions sur les valeurs étrangères	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Frais factures à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Part M											
Frais de gestion internes et externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum l'an											
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - 17,94 € pour les transactions sur les valeurs françaises - 32,29 € pour les transactions sur les valeurs étrangères											
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant											
<p>Méthode de calcul du risque global</p>	<p>Conformément à la circulaire CSSF 11/512, la SICAV utilise un processus de gestion des risques qui permet de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés à ses investissements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.</p> <p>Le Compartiment utilise la méthode de l'engagement pour surveiller et mesurer le risque global.</p> <p>Cette méthode consiste à mesurer le risque global relatif aux seules positions sur instruments financiers dérivés en tenant compte des compensations et des couvertures.</p> <p>L'engagement total du Compartiment aux produits dérivés, limitée à 100% de l'actif net, est calculé comme étant la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après avoir examiné les éventuels effets de compensation et de couverture.</p>												

2. GESTION DE LA SOCIETE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

David Pastel

Pastel & Associés S.A., *PDG*
17, rue de Miromesnil
F-75008 Paris

Yves-Pascal Pelcener

Pastel & Associés S.A., *Administrateur*
17, rue de Miromesnil
F-75008 Paris

John Mills

Maitland & Co. Sarl, *Directeur général*
6 rue Adolphe Fischer
L-1520 Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

Pastel & Associés

17, rue de Miromesnil
75008 Paris

DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE

CACEIS BANK LUXEMBOURG
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016
CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

ADMINISTRATION CENTRALE

CACEIS BANK LUXEMBOURG
JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016
CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH
A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

REVISEUR DE LA SOCIETE

KPMG
31, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Luxembourg

3. FORME LEGALE ET STRUCTURE DE LA SOCIETE

MARGIN OF SAFETY FUND (la « SICAV ») est une société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable au titre de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif (la « Loi ») et au titre de la loi du 10 août 1915 relative aux Sociétés Commerciales. La SICAV est constituée pour une durée indéterminée et la responsabilité de ses membres est limitée. La SICAV est soumise à la Partie I de la Loi.

La SICAV a été constituée sous la dénomination « Margin of Safety Fund Limited » le 19 janvier 1998 dans les Iles Vierges Britanniques sous forme de société d'investissement de type ouvert. La décision de transférer le siège social de la SICAV dans le Grand-duché de Luxembourg a été prise par voie de résolution du Conseil d'Administration le 15 mai 2002, et la SICAV a été transformée en une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois par une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 14 août 2002.

Les statuts modifiés (ci-après désignés les « Statuts ») ont été publiés au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) le 9 septembre 2002. Les statuts de même que l'avis légal concernant l'émission des actions de la SICAV ont été déposés auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Ces documents peuvent être examinés et des copies peuvent être obtenues sur paiement des frais applicables. La SICAV est immatriculée au Registre du Commerce de Luxembourg sous le numéro B 88 649. Le siège social de la SICAV est établi au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. Les Statuts ont été modifiés le 28 mars 2013 et publiés au RESA le 5 avril 2013.

La SICAV est constituée sous la forme d'une « société d'investissement à compartiments multiples ». Une « société d'investissement à compartiments multiples » est une seule entité comprenant plusieurs compartiments. Chaque compartiment constitue un portefeuille d'actifs (investis conformément aux caractéristiques d'investissement particulières de ce compartiment) et de dettes séparé.

En vertu de l'article 181 de la Loi, la SICAV constitue une seule entité juridique. Nonobstant l'article 2093 du code civil luxembourgeois, les actifs d'un compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. A cet égard, si la SICAV encourt une dette, qui se rapporte à un compartiment particulier, le recours du créancier quant à cette dette sera uniquement limité aux actifs du compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à tout moment, de lancer de nouveaux compartiments, dont les modalités de l'offre et la politique d'investissement sont communiquées par la mise à jour du Prospectus. En outre, les investisseurs pourront en être également informés par voie de presse si le Conseil d'Administration l'estime approprié. Conformément aux réglementations fixées au Chapitre « Liquidation et fusion-absorption », le Conseil d'Administration se réserve le droit de liquider certains compartiments.

Par ailleurs, et dans le respect de la réglementation luxembourgeoise, le Conseil d'Administration peut, à tout moment s'il l'estime utile, créer de nouveaux compartiments, soit nourriciers (Compartiments Nourriciers), soit maîtres (Compartiments Maîtres), définis dans le document d'information respectif du Compartiment au chapitre 1 du présent prospectus.

Le capital de la SICAV libellé en USD, est à tout moment égal à l'actif net total des différents compartiments et est représenté par les actions émises, sans valeur nominale et intégralement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'enregistrement au Registre du Commerce. Le capital minimum requis s'élève à 1 250 000 EUR ou sa contre-valeur dans une autre devise. Ce montant minimum doit être atteint dans un délai de six mois après l'inscription de la SICAV sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des parts et/ou sous-parts d'Actions (ci-après désignée la part et/ou la sous-part) de tout type au sein de chaque Compartiment, au choix des Actionnaires. La description de cette part sera faite au Chapitre I du présent Prospectus.

Dans le cas des Actions de distribution, chaque Compartiment est en droit de distribuer le dividende maximum autorisé par la Loi (la SICAV peut distribuer le montant qu'elle estime approprié tant que son actif net total reste supérieur à 1 250 000 EUR ou sa contre-valeur).

Dans le cas des Actions de capitalisation, le résultat net concerné et les plus-values nettes ne seront pas distribués mais augmenteront la Valeur Nette d'Inventaire des Actions (de capitalisation) concernées. Toutefois, chaque Compartiment peut, conformément à la politique de distribution de dividende proposée par le Conseil d'Administration et sous réserve des limites fixées par la Loi, distribuer tout ou partie du résultat net et/ou des plus-values nettes par une décision à la majorité des Actionnaires du Compartiment concerné présents ou représentés à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime approprié, décider une distribution d'acompte sur dividende conformément aux lois luxembourgeoises. Conformément aux stipulations des Statuts et aux dispositions des lois luxembourgeoises, le Conseil d'Administration détermine le mode de paiement des dividendes décidés en vertu des stipulations ci-dessus. Les dividendes non encaissés dans les cinq ans seront prescrits et reviendront au Compartiment concerné conformément à la loi luxembourgeoise.

5. GESTION DES INVESTISSEMENTS DE LA SICAV

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de sa gestion.

En accord avec les lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, la société de gestion est habilitée à déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, la gestion de la SICAV ou d'un Compartiment à un ou plusieurs gestionnaire(s) financier(s). Il est entendu que le prospectus devra être modifié en conséquence.

Pour la réalisation de ses fonctions, le gestionnaire financier peut, sous sa seule responsabilité et à ses frais, être assisté par un ou plusieurs autre(s) conseiller(s) en investissements.

6. LA SOCIETE DE GESTION

Pastel & Associés, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 97-108, au capital de 643.155 EUR, dont le siège social est 17, rue de Miromesnil – 75008 Paris a été autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) pour la gestion collective de portefeuilles en libre prestation de services d'OPCVM en vertu de la Directive 2009/65/EC et conformément aux dispositions de la loi de 2010.

En conséquence, Pastel & Associés a été désignée pour agir en tant que société de gestion de la SICAV conformément aux dispositions de la loi de 2010.

Pastel & Associés SA a été constituée en Janvier 1998 pour une durée de 99 ans.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est composé comme suit :

Président

David Pastel, Président Directeur Général de la société de gestion

Directeurs Généraux Délégués

Benoît Trémolières, Directeur Général Délégué de la société de gestion

Claudia Pommier, Directeur Général Délégué de la société de gestion

Administrateurs

Antonio Perez, Responsable Risques Spéciaux au sein de Marsh SA

Yves-Pascal Pelcener, Président Directeur Général de Executive Transform International

Le Commissaire aux Comptes de la Société de Gestion est RSM Paris, 26 rue Cambacérès 75008 Paris (France).

Conformément à une convention conclue le 21 février 2013 entre la Société de Gestion et la SICAV, la Société de Gestion est désignée pour agir en tant que société de gestion désignée de la SICAV. La Société de Gestion est notamment responsable des fonctions suivantes :

- Gestion de portefeuille des compartiments ;
- Administration centrale, y compris, *inter alia*, calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les services de teneur de registre et d'agent de transfert et l'administration générale de la SICAV ;
- Distribution des Actions de la SICAV.

Les droits et obligations de la Société de Gestion sont régis par la Directive 2009/65/EC et ladite convention conclue est d'une durée indéterminée. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

Conformément aux lois et réglementations applicables et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, la Société de Gestion est habilitée à déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs à toute personne physique ou morale qu'elle estime appropriée. Dans un tel cas, il est entendu que le Prospectus sera modifié en conséquence.

Les fonctions de gestion de portefeuille, d'administration centrale et de distribution ont été déléguées par la Société de Gestion comme détaillé ci-dessous.

7. DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

CACEIS Bank Luxembourg, une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B91.985, dont le siège social est situé 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg est désignée par l'OPCVM en tant que banque dépositaire (la « **Banque Dépositaire** ») en vertu d'un contrat de banque dépositaire en date du 27 octobre 2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et des dispositions pertinentes de la Loi OPC des Règles OPCVM.

CACEIS Bank Luxembourg deviendra la succursale de CACEIS Bank France à compter du 31 décembre 2016 dans le cadre d'une fusion transfrontalière par voie d'absorption par CACEIS Bank France, société anonyme de droit français au capital social de 440 000 000 euros dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Le nom de la succursale luxembourgeoise sera CACEIS Bank, Luxembourg Branch. L'opération a été approuvée par les autorités françaises et luxembourgeoises compétentes. En conséquence, la Banque Dépositaire continuera à fournir des services à la SICAV dans le cadre du Contrat de Banque Dépositaire.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de l'OPCVM. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV..

Au titre de cette même convention, la SICAV a désigné CACEIS BL jusqu'au 31 décembre 2016 et CACEIS Bank, Luxembourg Branch à partir du 1^{er} janvier 2017 comme agent payeur afin de gérer le paiement des dividendes (le cas échéant) aux Actionnaires.

En outre, dans le cadre d'une convention de domiciliation en date du 27 October 2016, la SICAV a nommé CACEIS BL jusqu'au 31 décembre 2016 et CACEIS Bank, Luxembourg Branch à compter du 1er janvier 2017 en tant qu'agent domiciliataire pour gérer les dossiers et autres fonctions administratives connexes.

Au titre d'une convention d'administration centrale en date du 21 février 2013, la Société de Gestion a désigné, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, CACEIS BL jusqu'au 31 décembre 2016 et CACEIS Bank, Luxembourg Branch à compter du 1er janvier 2017 en tant qu'Agent Administratif, Teneur de Registre et Agent de Transfert afin de, respectivement, assurer le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des compartiments, d'exécuter d'autres fonctions administratives générales et d'enregistrer et de gérer l'émission, la conversion et le rachat des Actions.

CACEIS BL jusqu'au 31 décembre 2016 et CACEIS Bank, Luxembourg Branch à compter du 1er janvier 2017 est habilitée à déléguer, sous sa pleine responsabilité, tout ou partie de ses fonctions d'agent administratif central à un tiers luxembourgeois, après accord préalable du Conseil d'Administration et de la Société de Gestion.

8. ACTIONS

Comme indiqué *supra*, le Conseil d'Administration est en droit de créer autant de compartiments qu'il sera nécessaire, selon les critères qu'il fixera. Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est en droit de créer différentes parts et/ou sous-parts qui peuvent être caractérisées par leur politique de distribution, leur devise de référence, leur niveaux de commissions et/ou par d'autres caractéristiques que le Conseil d'Administration déterminera. Les informations concernant toute création / modification seront formalisées par un avenant au présent Prospectus.

Les Actions de chaque compartiment, parts et/ou sous-parts peuvent être émises sous forme nominative et/ou au porteur. Le Conseil d'Administration décidera de la valeur nominale des certificats au porteur. Le registre des actionnaires est tenu au Luxembourg par CACEIS Bank Luxembourg.

Les Actions seront intégralement libérées et émises sans indication de valeur nominale. Sauf stipulation contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux Actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé à la Loi. Toutes les Actions de la SICAV, quelle que soit leur valeur, ont des droits de vote égaux. Les Actions de chaque compartiment et/ou de chaque part et/ou sous-part ont des droits égaux en cas de liquidation de chaque compartiment et/ou de chaque part et/ou de chaque sous-part concernée. Les rompus d'Actions arrondis au dix-millième d'Action ont droit, à due proportion, aux mêmes droits que des Actions entières ; toutefois, seules les Actions entières permettent de voter.

Les Administrateurs de la SICAV peuvent également accepter des souscriptions au moyen d'un portefeuille existant, comme prévu dans la loi du 10 août 1915, telle qu'amendée, sous réserve que les titres de ce portefeuille soient conformes aux objectifs et restrictions d'investissement de la SICAV et que ces titres soient admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un marché en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou sur un autre marché offrant des garanties comparables. Ce portefeuille doit être facile à évaluer. Un rapport d'évaluation, dont le coût est à la charge de l'investisseur concerné, sera établi par le réviseur de la SICAV conformément à l'article 26-1(2) de la Loi du 10 août 1915 et sera déposé auprès du Tribunal.

9. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment est égale à la totalité des actifs de ce compartiment minorés de son passif. La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque compartiment sera déterminée au moins deux fois par mois ou plus souvent selon ce qui est précisé pour chaque compartiment au chapitre 1 (jour d'évaluation).

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment sera exprimée dans la devise du compartiment concerné (toutefois, s'il existe des faits qui, de l'avis du Conseil d'Administration, rendent la détermination dans la devise du compartiment concerné impossible ou préjudiciable aux actionnaires, la Valeur Nette d'Inventaire pourra être temporairement déterminée dans une autre devise que le Conseil d'Administration déterminera) et sera déterminée par Action chaque jour d'évaluation en divisant l'actif net de la SICAV correspondant à chaque compartiment (soit la valeur des actifs de la SICAV correspondant à ce compartiment minorée des dettes attribuables à ce compartiment) par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire totale attribuée à chaque part ou sous-part au sein d'un compartiment sera déterminé par le ratio entre les Actions émises dans chaque part ou sous-part au sein d'un compartiment et le nombre total d'Actions émises dans le même compartiment, et sera ajusté par la suite dans le cadre de toute distribution effectuée et des émissions, conversions et rachats d'Actions comme suit : (1) chaque fois qu'une distribution aura lieu, la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ayant reçu un dividende sera minorée du montant de la distribution (entraînant une réduction du pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire attribuée à ces Actions), alors que la Valeur Nette d'Inventaire des autres Actions du même compartiment restera inchangée (entraînant une augmentation du pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire attribuée à ces Actions) ; (2) à chaque émission, conversion ou rachat d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire des parts respectives au sein du compartiment concerné sera majorée ou minorée du montant reçu ou versé.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, si le Conseil d'Administration a décidé, pour un compartiment spécifique, d'émettre plusieurs parts et/ou sous-parts d'Actions, le Conseil d'Administration pourra également décider de calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une part et/ou sous-part comme suit : chaque jour d'évaluation, les actifs et dettes du compartiment considéré sont évalués dans la devise de référence du compartiment. Les parts et/ou sous-parts participent aux actifs du compartiment en proportion de leurs nombres de droits (*entitlements*) respectifs au portefeuille. Les droits au portefeuille sont alloués ou déduits d'une part et/ou sous-part particulière en fonction des émissions ou des rachats d'Actions de chaque part et/ou sous-part et seront ajustés par la suite en fonction des distributions effectuées et des émissions, conversions et/ou rachats. La valeur du nombre total de droits au portefeuille attribués à une part et/ou sous-part particulière le jour d'évaluation concerné représente la Valeur Nette d'Inventaire totale attribuable à cette part et/ou sous-part lors de ce jour d'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette part et/ou sous-part est égale à la Valeur Nette d'Inventaire totale ce jour d'évaluation divisée par le nombre total d'Actions en circulation de cette part et/ou sous-part.

Sans préjudice des règlements de chaque compartiment, l'évaluation de l'actif net des différents compartiments sera effectuée comme suit :

I. Les actifs de chaque compartiment sont réputés inclure (1) toutes les espèces en caisse, à recevoir ou en dépôt, y compris les intérêts courus ; (2) tous les effets et billets encaissables à vue et les effets à recevoir par le compartiment concerné (y compris le produit de la vente de titres non encore encaissé) ; (3) tous les titres, actions, obligations, options ou droits de souscription et tous les autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ; (4) tous les dividendes en espèces ou en actions et les autres distributions à recevoir par la SICAV dans la mesure où cette dernière en a connaissance ; (5) tous les intérêts courus sur les titres qui produisent des intérêts détenus par la SICAV sauf si ces intérêts sont inclus dans le principal de ces titres ; (6) les dépenses préliminaires de la SICAV, pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties et (7) tous les autres actifs autorisés de quelque type ou nature que ce soit, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante : (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des bons à prime, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des charges payées d'avance, des dividendes et intérêts déclarés ou courus mais non encore encaissés, sera réputée être son montant total ; s'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être intégralement payée ou reçue, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ; (b) la valeur des valeurs mobilières en portefeuille admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est basée sur le dernier cours disponible au public à Luxembourg, le jour d'évaluation concerné, ou si cette valeur mobilière est négociée sur plusieurs marchés, le dernier cours disponible sur le marché qui constitue le marché principal pour cette valeur, publié par un service de cours approuvé par le Conseil d'Administration. Si ces cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur, la valeur de ces titres de même que des autres actifs autorisés sera basée sur la juste valeur probable de réalisation qui sera déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration et sous ses instructions. La valeur des titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sera basée sur le dernier cours disponible, sauf si ce cours n'est pas représentatif de leur valeur réelle ; dans ce cas, la valeur de ces titres sera basée sur la valeur probable de réalisation qui sera déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration et sous ses instructions. Les valeurs exprimées dans une devise autre que celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment seront converties au taux de change représentatif en vigueur le jour d'évaluation.

II. Les engagements de la SICAV sont réputés inclure : (1) tous les emprunts, effets échus et comptes à payer ; (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant de tous les dividendes déclarés par la SICAV, pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui restent en conséquence impayés jusqu'au jour où ces dividendes reviennent à la SICAV par prescription ; (3) toutes les réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles constituées pour faire face à une dépréciation potentielle des investissements de la Société ; (4) tous autres engagements de la SICAV de quelque type que ce soit envers des tiers.

Pour l'évaluation de ses autres engagements, la SICAV pourra dûment tenir compte des types de frais suivants : les commissions et frais relatifs à la rémunération du Gestionnaire Financier, de la Société de Gestion, du Dépositaire et de ses correspondants, de l'agent d'administration centrale, de l'agent payeur et des commissions payables aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où des frais d'enregistrement sont dus, des frais d'assistance juridique, d'audit, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente et des rapports financiers périodiques, les frais relatifs aux assemblées générales des Actionnaires ou aux réunions du Conseil d'Administration, les frais de déplacement raisonnables des administrateurs, les jetons de présence des administrateurs, les frais liés aux agents et salariés de la SICAV, les droits d'enregistrement et taxes payés aux autorités gouvernementales ou à une bourse des valeurs, les frais de publication concernant l'émission et le rachat des actions, les autres frais tels que les frais financiers, bancaires ou de courtage sur la vente ou l'achat d'actifs et autres frais administratifs.

Les biens, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment donné seront imputés à parts égales aux différents compartiments ou, si possible, au prorata en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment.

III. Les Actions en voie d'être rachetées seront considérées comme des Actions émises et existantes jusqu'à la clôture du jour d'évaluation correspondant. Le prix de rachat sera, à partir de la clôture de ce jour d'évaluation et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme un engagement de la SICAV. Sans préjudice des stipulations du chapitre « Emission des Actions et procédures de souscription et de paiement », chaque Action à émettre par la SICAV suite à une demande de souscription, sera considérée comme une Action émises à compter de la clôture du jour d'évaluation concerné. Son prix sera considéré comme un montant dû à la SICAV jusqu'à son paiement définitif.

IV. Dans la mesure du possible, tous les investissements et désinvestissements décidés jusqu'au jour d'évaluation seront inclus dans la Valeur Nette d'Inventaire.

10. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

La SICAV peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments de même que l'émission, la conversion et le rachat des Actions (a) pendant toute période au cours de laquelle le marché ou la bourse principale sur laquelle une part significative des investissements du Compartiment est cotée, est fermé (pour une autre raison que pour les congés normaux) ou pendant laquelle la négociation y est restreinte ou suspendue ou (b) si une situation d'ordre politique, économique, militaire, monétaire ou sociale ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de la SICAV, rend la cession des actifs impossible par des moyens raisonnables et habituels, sans entraver les droits des Actionnaires ou (c) lorsque les moyens de communication qui sont normalement utilisés pour évaluer les investissements du Compartiment ou un cours ou une valeur sur une bourse de valeurs ou un marché réglementés sont hors de service ou (d) si des restrictions de change ou de mouvement de capitaux rendent les opérations de la SICAV impossibles ou s'il est impossible pour la SICAV de vendre ou d'acheter à des taux de change normaux ou (e) si une Assemblée Générale des Actionnaire, statuant sur la liquidation de la SICAV, a été convoquée, ou dès qu'une décision du Conseil d'Administration informe les porteurs de parts de la décision du Conseil d'Administration de liquider ou de fusionner des compartiments, ou (f) lors de toute période pendant laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds Maître ou d'un Fonds Nourricier est suspendu.

Toute suspension devra être notifiée aux actionnaires par courrier ou par publication dans un quotidien luxembourgeois ou un autre journal estimé approprié par le Conseil d'Administration. Les actionnaires ayant présenté des demandes de rachat ou de conversion de leurs Actions seront également informés par courrier le jour suivant leur demande. Les demandes de souscription, de rachat ou et de conversion en attente peuvent être retirées après notification écrite avant la fin de la suspension. Les demandes qui n'ont pas été retirées seront traitées le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Le jour d'évaluation est défini au chapitre 9 ci-dessus.

11. EMISSION DES ACTIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire au chapitre 1, le Conseil d'Administration est autorisé, sans limitation, à attribuer et émettre des Actions de tout compartiment, de toute part et sous-part. Le Conseil d'Administration est également autorisé à fixer un seuil minimum de souscription pour chaque compartiment. Ce seuil minimum de souscription est déterminé pour chaque compartiment au chapitre 1.

Souscription initiale

La période d'offre initiale et ses conditions sont précisées pour chaque compartiment au chapitre 1, « Compartiments Disponibles ».

Souscriptions ultérieures

Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à un prix correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, plus une éventuelle commission de souscription basée sur la valeur nette d'inventaire par action.

Procédures

Les bulletins de souscription dûment remplis et signés reçus par la SICAV au plus tard à 16 heures 30, heure du Luxembourg, la veille du jour d'évaluation, seront, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire concernée au titre de ce jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette date et cette heure prendront effet le jour d'évaluation suivant. Le paiement doit être effectué dans les 3 Jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation. Les investisseurs doivent noter que la SICAV se réserve le droit de différer l'attribution d'Actions souscrites s'il n'est pas certain que le paiement parviendra au Dépositaire dans le délai requis. En conséquence, les Actions seront attribuées uniquement après réception de la demande de souscription et des fonds libérés ou d'un document attestant un paiement irrévocable dans les 3 Jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation. En cas de paiement par chèque, les Actions seront attribuées uniquement après confirmation de l'encaissement du chèque.

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois, en particulier la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, modifiée par le règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de tutelle, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, le Teneur de registre d'une entreprise de placement collectif luxembourgeois doit s'assurer de l'identité du souscripteur et de tout **bénéficiaire effectif**, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. Le Teneur de registre peut exiger des souscripteurs tout document qu'il estimera nécessaire pour procéder à cette identification.

Les demandes de souscription doivent être accompagnées, pour les souscripteurs personnes physiques, d'une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur et, pour des personnes morales, d'une copie certifiée conforme des statuts de l'investisseur et, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce ou d'une copie de tout autre document nécessaires à la vérification de l'identité et de l'adresse de la personne physique ou morale.

Plus généralement, la SICAV et le Teneur registre peuvent exiger du souscripteur tout élément jugé nécessaire pour se conformer aux lois et règlements applicables à la SICAV et, en particulier, à la Réglementation FATCA.

Cette procédure d'identification sera effectuée par CACEIS Bank Luxembourg SA jusqu'au 31 décembre 2016 et CACEIS Bank, Luxembourg Branch à partir du 1^{er} janvier 2017, agissant en tant que Teneur de registre et d'agent de transfert pour les souscriptions reçues directement par la SICAV, et pour les souscriptions reçues par un intermédiaire lorsque le pays de cet intermédiaire ne lui impose pas d'obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle requise en vertu de la réglementation de lutte contre le blanchiment.

Les investisseurs sont priés de signaler sans délai tout changement dans leur situation et devront, si nécessaire, communiquer les renseignements complémentaires demandés.

Si les informations nécessaires n'ont pu être communiquées par le souscripteur, la demande de souscription (ou, le cas échéant, la demande de conversation ou de rachat) ne sera pas acceptée. En l'absence de réponse à une demande d'information nécessaire au respect de la Réglementation FATCA, la SICAV pourra procéder au rachat forcé des parts. Ni les organismes de placement collectif, ni le Teneur de registre ne sont tenus responsables des retards de traitement dues à une absence ou à un retard de remise des documents nécessaires.

Les professionnels du secteur financier résidents d'un état membre du GAFI sont soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration se réserve le droit (a) de refuser une demande de souscription et (b) de racheter les Actions en circulation détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des Actions de la SICAV.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent uniquement souscrire des Actions de compartiments, parts et sous-parts que s'ils répondent aux conditions de souscription.

Plan pluriannuel d'investissement

En sus de la procédure de souscription à paiement unique décrite ci-dessus (ci-après désignée la « souscription à paiement unique »), les investisseurs peuvent également souscrire un Plan pluriannuel d'investissement (ci-après désigné le « Plan »).

Les souscriptions faites par le biais d'un Plan peuvent être soumises à d'autres conditions que les souscriptions à paiement unique, sous réserve que ces conditions ne soient pas moins favorables ou plus restrictives pour la SICAV. Le Conseil d'Administration peut notamment décider :

- que le souscripteur peut décider du nombre de paiements, de leurs fréquences et de leurs montants ;
- que le montant de souscription peut être inférieur au seuil minimum de souscription applicable à des souscriptions à Paiement Unique, comme visé au chapitre sur les « Compartiments disponibles » ;

- qu'en sus de la commission de souscription applicable aux souscriptions à Paiement Unique, comme visé au chapitre sur les « Compartiments disponibles », d'autres commissions exceptionnelles peuvent être imputées au souscripteur du Plan en faveur de la banque ou du distributeur agréés ayant proposé le Plan ;

Les modalités des Plans offerts aux souscripteurs sont décrites en détail dans des brochures remises aux souscripteurs dans les pays, le cas échéant, où un Plan est disponible. Le présent Prospectus devra être joint à ces brochures ou ces brochures devront indiquer comment le Prospectus peut être obtenu. Les conditions générales des Plans n'entravent pas le droit du souscripteur de faire racheter ses Actions comme décrit au chapitre 13 « Rachat des Actions ».

12. CONVERSION DES ACTIONS

Les Actions de tous les compartiments, parts et sous-parts peuvent être converties en Actions d'un autre compartiment, part ou sous-part à un prix égal aux Valeur Nettes d'Inventaire par Action respectives de chaque compartiment concerné. Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer le montant minimum pour la conversion d'un compartiment, ce montant étant précisé au chapitre 1.

Les demandes de conversion, si elles sont reçues par la SICAV au plus tard à 11 heures, heure du Luxembourg, le jour d'évaluation, seront exécutées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du compartiment, de la part ou sous-part concerné(e) déterminée ce jour d'évaluation après déduction, s'il y a lieu, de la commission de conversion précisée au chapitre 1. Les demandes reçues après cette date et cette heure prendront effet le jour d'évaluation suivant.

L'actionnaire peut demander une conversion d'Actions par lettre, télex ou télécopie à la SICAV, en indiquant le nombre, le compartiment, la part ou sous-part à convertir et le compartiment, la part et la sous-part qui recevront les actifs. Sans préjudice des réglementations du chapitre 10, la demande doit être irrévocable et être accompagnée, s'il y a lieu, d'un ordre de transfert dûment complété ou de tous les autres documents prouvant ce transfert.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'ils peuvent uniquement procéder à des conversions dans des compartiments, parts et sous-parts qu'à la condition de remplir les conditions nécessaires.

Avvertissement : « Margin of Safety Fund – Fund 1 » est actuellement le seul compartiment de la SICAV. Comme indiqué au chapitre 1, l'actionnaire de « Margin of Safety Fund – Fund 1 » n'est pas autorisé à demander la conversion d'une part vers une autre part, sauf s'il y a été autorisé par le Conseil d'Administration. En conséquence, le présent chapitre s'applique exclusivement à la conversion d'actions de capitalisation en actions de distribution et d'actions de distribution en actions de capitalisation de la même part ou à d'autres conversions approuvées au préalable par le Conseil d'Administration qui prendra sa décision conformément au principe d'égalité de traitement entre les actionnaires.

13. RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des exceptions et limitations stipulées dans le présent Prospectus, un Actionnaire peut demander que tout ou partie de ses Actions soit racheté par la SICAV. Les Actions rachetées par la SICAV seront annulées. Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer un montant de rachat minimum pour chaque compartiment, part ou sous-part. Dans ce cas, le chapitre 1 du Prospectus sera actualisé.

Les actions peuvent être rachetées sur notification écrite à la SICAV par télex ou par télécopie. Une demande de rachat est irrévocable (sauf si les conditions stipulées au chapitre 10 s'appliquent) et doit indiquer le nombre, le compartiment et, s'il y a lieu, la part et/ou sous-part d'Actions devant être rachetées et les instructions de paiement du produit du rachat. Toute demande de rachat doit indiquer le nom auquel les Actions sont inscrites et s'accompagner des éventuels documents attestant le transfert de ces Actions.

Les demandes de rachat, si elles sont reçues par la SICAV à Luxembourg au plus tard à 16 heures 30, heure du Luxembourg, la veille du jour d'évaluation, seront exécutées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du compartiment, de la part ou sous-part concerné(e) au titre de ce jour d'évaluation après déduction, s'il y a lieu, de la commission de rachat précisée au chapitre 1. Les demandes reçues après cette date et cette heure prendront effet le jour d'évaluation suivant.

Le paiement des Actions rachetées doit être effectué dans les 3 Jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation, à la condition que tous les documents nécessaires aient été reçus en temps voulu à l'adresse de la SICAV. Dans l'hypothèse où un jour bancaire ouvrable au Luxembourg ne serait pas un jour bancaire ouvrable aux Etats-Unis, le paiement des Actions rachetées serait repoussé d'un jour.

Le paiement sera effectué dans la devise du compartiment (et, s'il y a lieu, de la part et/ou sous-part), sauf instruction contraire figurant dans la demande de rachat. Dans ce dernier cas, les frais de change seront à la charge de l'Actionnaire.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé par l'Actionnaire au moment de la souscription en fonction de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des actifs.

En vue de protéger les intérêts de tous les Actionnaires, le Conseil d'Administration sera en droit, à son appréciation, de limiter le nombre d'Actions rachetées lors de tout jour d'évaluation à dix pour cent (10%) du nombre total d'Actions émises dans le compartiment, la part ou sous-part concerné(e). Dans ce cas, la limitation s'appliquera au prorata de sorte que tous les détenteurs souhaitant faire racheter leurs Actions ce jour d'évaluation fassent racheter la même proportion d'Actions et que le rachat des Actions non rachetées mais dont le rachat a été demandé soit reporté, sous réserve de la même limitation, au jour d'évaluation suivant. Les reports de rachats auront la priorité sur les demandes de rachat reçues ensuite. Si les demandes de rachat sont ainsi reportées, le Conseil d'Administration en informera immédiatement par courrier les Actionnaires concernés.

Afin de permettre la réalisation de plus ou moins-values latentes, le Conseil d'administration peut autoriser la souscription et le rachat simultanés d'actions pour une quantité et un montant identiques, le même jour d'évaluation, sans mouvement de liquidités.

14. FISCALITE

Règlementation FATCA :

La Réglementation FATCA est un élément de l'U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act. Son but est d'empêcher les contribuables américains de se soustraire à l'impôt sur le revenu en investissant à travers les institutions financières étrangères et les fonds offshore.

La Réglementation FATCA est applicable aux institutions financières étrangères (Foreign Financial Institutions, FFIs), qui comprennent notamment certains véhicules d'investissement parmi lesquels les OPCVM ..

Selon la Réglementation FATCA, les FFIs, à l'exception de ceux pouvant se placer sous un régime allégé ou être exemptés, doivent s'inscrire auprès de l'IRS et reporter à l'IRS certains avoirs détenus par / et les paiements effectués à a/ certains investisseurs américains, b/ certaines entités étrangères contrôlées par des investisseurs américains, c/ des institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations liées à FATCA et d/ les clients qui ne sont pas en mesure de documenter clairement leur statut FATCA.

En outre, tout compte qui n'est pas correctement documenté devra subir une retenue à la source s'élevant à 30%.

Le 24 mars 2014, les gouvernements luxembourgeois et américains ont conclu accord intergouvernemental IGA Model 1 qui vise à coordonner et à faciliter les obligations de déclarations en vertu de la Réglementation FATCA en rapport avec les autres obligations de reporting américaines des institutions financières luxembourgeoises.

Selon les termes de l'IGA, les FFIs luxembourgeois ayant un statut de "reporting" devront reporter aux autorités fiscales luxembourgeoises et non à l'IRS directement. L'information sera communiquée par les autorités luxembourgeoises à l'IRS selon les dispositions d'échange d'informations de la convention fiscale sur le revenu conclue entre les États-Unis et le Luxembourg.

Imposition de la SICAV

Conformément à la législation et à la pratique actuellement en vigueur, la SICAV n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou les revenus et les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucune retenue à la source luxembourgeoise. La SICAV est néanmoins soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,05% de sa Valeur Nette d'Inventaire. Cette taxe est payable trimestriellement et son assiette est constituée par les actifs nets de la SICAV à la clôture du trimestre civil concerné.

Toutefois, ce pourcentage est ramené à 0,01% :

- si la politique d'investissement du compartiment concerné (cette politique d'investissement étant précisé au chapitre 1) remplit les conditions énoncées à l'article 174(2) de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif ;
- si le compartiment, la part ou sous-part concerné(e) est réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels au sens de l'Article 174(2) de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Une taxe sur le rassemblement des capitaux de 1 200 EUR payable à la constitution est due une seule fois par la SICAV. Tout revenu perçu par la SICAV sur ses investissements peut être soumis à des retenues à la source non récupérables dans son pays d'origine.

Exigences en matière de conformité fiscale pour les comptes non américains :

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la SICAV ne peut évaluer avec précision les obligations qui pèseront sur elle.

Même si la SICAV tentera de satisfaire à toutes les obligations imposées pour éviter la retenue à la source de 30%, il ne peut être certifié avec certitude que la SICAV sera en mesure de satisfaire toutes ces obligations. Si la SICAV devait être assujettie à une retenue d'impôt en application de la réglementation FATCA, la valeur des parts détenues par tous les actionnaires pourrait être sensiblement affectée.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont soumis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, les donations, ou les successions, ni à aucune retenue à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% des Actions de la SICAV. Le descriptif ci-dessous est basé sur la législation et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui peuvent être modifiés.

Les souscripteurs doivent s'informer des lois et réglementations applicables (en matière de fiscalité ou de contrôle des changes) de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile concernant la souscription, l'achat, la détention et le rachat des Actions.

Directive européenne sur l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union Européenne a décidé d'abroger la directive sur l'épargne avec effet au 1er janvier 2016 pour le Luxembourg et à partir du 1er janvier 2017 pour l'Autriche. À compter de cette date, la norme de déclaration Common Reporting Standard (CRS), telle que décrite ci-après, s'appliquera dans la plupart des États membres de l'Union Européenne, y compris le Luxembourg. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2016, le Luxembourg s'applique plus la Directive Européenne sur la fiscalité de l'épargne mais le régime CRS.

Seule l'Autriche a obtenu une dérogation pour appliquer la directive sur l'épargne pendant une période transitoire et sa mise en œuvre progressive avec l'application intégrale des procédures CRS jusqu'à la fin de 2018.

Comme la Suisse fera partie de la deuxième vague CRS, l'accord d'épargne conclu entre l'Union Européenne et la Suisse (des accords similaires existent également pour l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin) restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Jusqu'à cette date, la Suisse continuera d'appliquer une retenue à la source sur les paiements d'intérêts aux investisseurs non-résidents (sauf si une déclaration volontaire a été fournie par les investisseurs) dans le contexte de la présente convention d'épargne. A partir du 1er janvier 2017, ce régime sera transformé en un accord "échange automatique d'informations". Le premier rapport suisse de titulaire du compte aura lieu à partir de septembre 2018.

Échange automatique d'informations (AEOI) / Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale, à savoir une Norme commune d'échange automatique et une Norme commune de déclaration. En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme mondiale, y compris les éléments restants, à savoir Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. La Norme a été approuvée par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014. La Norme engage les juridictions participantes à s'engager à mettre en œuvre ce dernier règlement d'ici 2017 ou 2018 et à assurer l'échange automatique des informations avec leurs correspondants respectifs.

En ce qui concerne l'Union européenne - et donc le Luxembourg -, la portée des informations à communiquer déjà envisagées à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2011/16 / UE a été étendue pour englober les recommandations contenues dans l'AEOI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront effectivement des informations à partir de septembre 2017 pour l'année civile 2016 (à l'exception de l'Autriche qui commencera à produire des rapports en 2018 concernant l'année civile 2017).

L'AEOI a été pleinement mise en œuvre au Luxembourg par une loi publiée le 24 décembre dans la Gazette de Luxembourg. La loi AEOI est officiellement entrée en vigueur le 1er janvier 2016 à Luxembourg.

L'application de l'un ou l'autre de ces règlements obligera les institutions financières à déterminer la résidence des actionnaires aux fins fiscales et à signaler à leur autorité compétente locale tous les comptes détenus par les actionnaires à déclaration obligatoire (c'est-à-dire les actionnaires résidant fiscalement dans un territoire). L'information à déclarer comprend : le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (TIN), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des actionnaires aux fins fiscales, les institutions financières examineront les renseignements contenus dans les dossiers de leurs clients. À moins que l'actionnaire ne produise une auto-certification valide indiquant la résidence fiscale de ce dernier, l'institution financière déclarera le compte comme étant maintenu par un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indices ont été trouvés.

Incidences fiscales pour un fonds ou un compartiment nourricier dans un fonds maître

Il n'y a pas d'incidence fiscale pour un fonds ou un compartiment nourricier au Luxembourg.

15. CHARGES ET FRAIS

La SICAV supportera toutes les charges d'exploitation et administratives. Les frais de création des nouveaux compartiments ne seront pas amortis et seront entièrement imputables au compartiment concerné au cours de l'année de lancement du compartiment.

En contrepartie des services qu'elle fournit, la Société de Gestion aura droit à une commission payable et calculée de la façon et au taux décrits par ailleurs. Le taux de cette commission est précisé par ailleurs.

Les commissions et charges qui ne peuvent être imputés à un seul compartiment seront imputées à tous les compartiments à parts égales ou au prorata, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment, si le montant et la cause le justifient.

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être imputée au titre de l'investissement par un compartiment dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés directement ou par délégation par la même société de gestion ou par une autre société de gestion avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

16. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (« l'AG ») est tenue chaque année au siège social de la SICAV ou à une autre adresse au Luxembourg précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée. Si cette date n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg, l'AG sera tenu le jour ouvrable suivant au Luxembourg.

L'avis de convocation sera envoyé aux Actionnaires à l'adresse figurant dans le registre des actionnaires au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Ces convocations stipuleront les conditions de l'assemblée, l'ordre du jour, le quorum et la majorité, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Les actionnaires au porteur seront informés de la tenue de « l'AG » par une annonce faite dans des journaux, dont au moins un luxembourgeois.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits à son encontre, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur est directement enregistré au registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investirait dans la SICAV par un intermédiaire inscrit en son nom propre mais agissant pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits directement à l'encontre de la SICAV. Les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits

17. LIQUIDATION ET FUSION-ABSORPTION

Liquidation de la SICAV - La liquidation de la SICAV aura lieu si les conditions énoncées par la Loi s'appliquent. Si l'actif net de la SICAV est inférieur aux deux tiers du montant minimum requis par la Loi, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit et qui décidera à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit. La dissolution sera décidée par les investisseurs détenant un quart des Actions représentées à l'assemblée. L'assemblée devra être convoquée de manière à être tenue

dans un délai de 40 jours suivant la date de constatation que l'actif net est inférieur aux deux tiers ou au quart du minimum légal, suivant le cas. En outre, l'assemblée générale peut décider de la dissolution de la SICAV selon les articles concernés des Statuts. Toute décision ou ordre de liquidation sera notifié(e) aux Actionnaires et publié(e) conformément à la Loi. En cas de dissolution de la SICAV, la liquidation sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs désignés conformément aux Statuts et à la Loi. Le boni de liquidation de chaque compartiment sera distribué aux Actionnaires en proportion de leurs droits dans ce compartiment spécifique. Les sommes et actifs qui n'auront pas été réclamés par les détenteurs au moment de la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignations à Luxembourg. Ces montants expireront, s'ils ne sont pas réclamés dans le délai de prescription légal, qui est actuellement de trente ans.

Liquidation d'un compartiment – Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'actif net d'un compartiment est inférieur à 10 millions USD ou sa contre-valeur dans la devise du compartiment et chaque fois que les intérêts des Actionnaires du même compartiment l'exigent (notamment en cas de changements de la situation politique et/ou économique), le Conseil d'Administration sera en droit, sur résolution dûment motivée, de décider de la liquidation de ce même compartiment. Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration, l'Assemblée générale des Actionnaires de tout compartiment peut, à tout moment et sur avis du Conseil d'Administration, décider, sans quorum et à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le liquidation du compartiment. Les Actionnaires seront informés par le Conseil d'Administration ou informés de sa décision de liquidation de manière similaire aux convocations aux assemblées générales des actionnaires. Le boni de liquidation sera payé aux Actionnaires concernés au prorata des Actions qu'ils détiennent. Le produit de liquidation restant impayé après la clôture de la procédure de liquidation sera confié à la garde du Dépositaire pendant une durée de six mois. A l'expiration de cette période, les actifs non réclamés seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au bénéfice des actionnaires concernés.

Fusion d'un compartiment – Le Conseil d'Administration peut, à tout moment décider de la fusion d'un compartiment avec un autre ou avec un autre organisme de placement collectif luxembourgeois soumis à la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, ou avec un OPCVM de droit étranger, en accord et aux conditions de la loi de 2010.

Dans la mesure où la date effective de la fusion doit être approuvée par les actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi de 2010, l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés est compétente pour approuver la date effective de la fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Dans tous les cas, l'avis de fusion devra être communiqué aux actionnaires. Chaque actionnaire aura la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat ou la conversion de ses actions, sans aucun frais. Il est entendu qu'à l'expiration de ce délai d'un mois la décision de fusion s'imposera à tous les actionnaires qui n'auront pas fait racheter leurs actions.

Fusion de la SICAV – La SICAV peut faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC luxembourgeois soumis à la première partie de la loi de 2010, ou avec un autre OPCVM conformément aux termes et conditions énoncées dans la loi de 2010.

Le conseil d'administration est compétent pour se prononcer sur la fusion et la date effective de la fusion.

Conformément à la loi de 2010, au cas où le Fonds cesse d'exister, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, est compétente pour se prononcer sur la fusion et la date effective de la fusion.

L'avis de fusion devra être communiqué aux actionnaires. Chaque actionnaire aura la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication, de demander soit le rachat ou la conversion de ses actions, sans aucun frais. Il est entendu qu'à l'expiration de ce délai d'un mois la décision de fusion s'imposera à tous les actionnaires qui n'auront pas fait racheter leurs actions.

18. INFORMATION A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire de même que les prix d'émission et de rachat sont disponibles pour le public un jour bancaire ouvrable après le jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

L'exercice de la SICAV commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année. La SICAV publie un rapport annuel révisé sur son activité et la gestion de ses actifs. Le rapport annuel révisé comprend un bilan consolidé, un compte de résultat consolidé pour l'exercice, un état de l'actif et du passif de chaque compartiment et le rapport du réviseur. A la fin de chaque semestre, un rapport semestriel non révisé est publié, comprenant la composition du portefeuille, un état des mouvements dans le portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions

émises et rachetées depuis la publication du dernier rapport. La SICAV, si elle l'estime approprié, peut publier des rapports intermédiaires. Les rapports annuels révisés seront publiés dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans les 2 mois suivant la période à laquelle ils se rapportent. Le premier rapport révisé émis au Luxembourg a couvert la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002. Le premier rapport non révisé émis au Luxembourg a couvert la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003.

La devise de référence de la Société est le USD.

Des copies des Statuts de la SICAV peuvent être obtenues à son siège social. Les stipulations importantes de contrats visés dans le présent Prospectus, pour autant qu'elles soient pertinentes pour les actionnaires, peuvent être consultées durant les heures ouvrables lors de tout jour bancaire ouvrable luxembourgeois au siège social de la SICAV (5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg).

19. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La SICAV est soumise aux restrictions d'investissement suivantes.

19.1 Actifs éligibles

La SICAV peut uniquement investir en :

Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat Eligible (la « Cote Officielle ») ; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat Eligible (un « Marché Réglementé ») ; et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à une Cote Officielle ou à un autre marché réglementé soit introduite et que cette admission soit obtenue dans l'année qui suit l'émission.

(à cette fin, un « Etat Eligible » est un état membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE), et tout autre pays d'Europe, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, du Bassin Pacifique et d'Océanie).

- (iv) Instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cote Officielle ou négociés sur un Marché réglementé qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit régi par des réglementations destinées à protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne (« Etat Membre »), la Banque Centrale européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un Etat non membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres ; ou
 - émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont admises à une Cote Officielle ou sont négociées sur des Marchés réglementés visés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) sous réserve que les investissements dans ces instruments soient régis par des réglementations de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième et troisième alinéas et que l'émetteur soit un fonds disposant d'un capital et de réserves d'au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros), présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.

La SICAV peut également investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus sous réserve que la totalité de ces investissements ne dépasse pas 10% de l'actif net d'un compartiment.

Parts d'Organismes de Placement Collectif

- (v) parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») autorisés au titre de la Directive 2009/65/CEE, telle qu'amendée, et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'Article 1 (2) points a) and b) de la Directive 2009/65/CEE, situés dans un Etat Membre ou non, sous réserve que :
- ces autres OPC soient autorisés au titre de lois imposant un contrôle estimé équivalent par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») à celui fixé par le droit communautaire et que la coopération entre autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux obligations de la Directives 2009/65/CEE, telle qu'amendée ;
 - l'activité des autres OPC soit communiquée dans des rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation de l'actif, du passif, du revenu et des opérations pour la période du rapport ;
 - l'investissement maximum des actifs de l'OPCVM ou d'autres OPC (ou des actifs de tout compartiment de celui-ci, sous réserve que le principe de séparation des dettes des différents compartiments soit garanti à l'égard des tiers), dont l'acquisition est envisagée ne puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être supérieur à 10% en parts d'autres OPCVM ou autres OPC.

La SICAV peut investir en OPCVM sous réserve que la somme des investissements en OPCVM n'excède pas 10% des actifs nets de chaque compartiment.

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être imputée à la SICAV si la SICAV investit en parts d'OPCVM et/ou d'OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire Financier ou une autre société avec laquelle le Gestionnaire Financier est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte significative.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (vi) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou pouvant être récupérés, dont l'échéance est inférieure à une an, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat Membre ou, si son siège social est situé dans un Etat non membre, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) estime équivalentes à celles fixées par le droit communautaire ;

Instruments financiers dérivés

- (vii) instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en numéraire, admis à une Cote Officielle ou négociés sur un Marché réglementé visé aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
- le sous-jacent soit composé d'instruments décrits aux alinéas (i) à (iv), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels la SICAV peut investir,
 - les contreparties aux opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartiennent aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), et
 - les instruments dérivés de gré à gré soient évalués quotidiennement d'une manière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clos par une opération de compensation à tout moment, à leur juste valeur, à l'initiative de la SICAV.

Les opérations sur instruments financiers dérivés peuvent être utilisées dans le cadre de la stratégie d'investissement en vue de la couverture du portefeuille ou d'une gestion efficace de celui-ci.

19.2 Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles

Les limites suivantes s'appliquent aux actifs éligibles mentionnés au paragraphe 19.1 :

Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire

- a) La SICAV ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même émetteur.
- b) En outre, si la SICAV, pour le compte d'un compartiment, détient des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur qui, individuellement, représente plus de 5% des de l'actif net de ce compartiment, la totalité de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40% de la totalité de l'actif net du compartiment.
- c) La limite de 10% stipulée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat Eligible ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres ; ces titres ne doivent pas nécessairement être inclus dans le calcul de la limite de 40% stipulée à l'alinéa (b).
- d) Nonobstant les plafonds fixés aux alinéas (a) et (c) ci-dessus, chaque compartiment est autorisé, selon le principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publique territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le développement Economiques (« OCDE ») ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, à condition que (i) ces valeurs relèvent d'au moins six émissions différentes et que (ii) les valeurs relevant d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de l'actif net de ce compartiment.
- e) La limite de 10% fixée à l'alinéa (a) ci-dessus est portée à 25% maximum pour certains titres de créance émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat Membre et soumis, en vertu des lois applicables, à un contrôle public particulier visant à protéger les intérêts des créanciers de ces titres de créance. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies, en vertu de la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité de ces obligations, permettent de couvrir les engagements de ces titres de créance et qui sont affectés en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus en cas de faillite de l'émetteur.

Ces titres de créance ne doivent pas nécessairement être inclus dans le calcul de la limite de 40% stipulée à l'alinéa (b). Toutefois, lorsque la SICAV, pour le compte d'un compartiment, détient des investissements dans des titres de créance d'un émetteur qui, individuellement, représente plus de 5% de l'actif net du compartiment, la totalité de ces investissements ne peut représenter plus de 80% de l'actif net total de ce compartiment

- f) Sans préjudice des limites fixées à l'alinéa (n), la limite de 10% fixée à l'alinéa (a) ci-dessus est portée à 20% maximum pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même émetteur si la politique d'investissement du compartiment a pour objectif de reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire spécifique reconnu par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), sur la base suivante :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice représente une référence adaptée au marché qu'il est censé représenter,
 - il fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite est de 35% si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire exercent une influence significative. Cette nouvelle limite ne pourra toutefois s'appliquer qu'à un seul émetteur.

Parts d'Organismes de Placement Collectif

- g) La SICAV ne peut investir plus de 20% de l'actif net de chaque compartiment en titres d'un même OPCVM ou OPC.

Pour les besoins de cette stipulation, chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 133 de la Loi doit être considéré comme un émetteur distinct sous réserve que le principe de séparation des obligations des divers compartiments à l'égard des tiers soit garanti.

Les investissements dans d'autres d'OPC ne peuvent dépasser 30% de l'actif net de la SICAV.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- h) La SICAV ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment en dépôts auprès d'un même établissement.

Instruments financiers dérivés

- i) L'exposition au risque de contrepartie de la SICAV dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10% de l'actif net du Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 19.1 (vi) ci-dessus et 5% dans les autres cas.
- j) L'exposition globale relatives aux instruments dérivés ne peut dépasser la totalité de l'actif net d'un compartiment.

L'exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépassera pas les limites d'investissement fixées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (k) et (l). Les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés basés sur un indice ne sont pas pris en compte dans les limites d'investissement fixées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (k) et (l).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le respect des conditions des restrictions susmentionnées.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur en cours des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations de marché futures et du délai disponible pour liquider les positions.

Exposition maximum à un seul organisme

- k) La SICAV ne peut pas cumuler :
- des investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par un même organisme et soumis à la limite de 10% par émetteur visée à l'alinéa (a),
et/ou
 - les dépôts effectués auprès d'un même organisme et soumis à la limite visée à l'alinéa (h) ;
et/ou
 - les risques liés à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ayant la même contrepartie et soumis aux limites de 10% et 5% par organisme visées à l'alinéa (i)
- dépassant 20 % de l'actif net de tout compartiment.

La SICAV ne peut pas cumuler :

- des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un même organisme et soumis à la limite de 35% par émetteur visée à l'alinéa (c),
et/ou
 - des investissements dans certains titres de créance émis par le même organisme et soumis à la limite de 25% par émetteur visée à l'alinéa (e),
et/ou
 - les dépôts effectués auprès d'un même organisme et soumis à la limite de 20% visée à l'alinéa (h) ;
et/ou
 - les risques liés à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ayant la même contrepartie et soumis aux limites de 10% et 5% par organisme visées à l'alinéa (j)
- dépassant 35 % de l'actif net de tout compartiment.

Actifs éligibles émis par le même groupe

- l) Les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés, comme défini dans la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables reconnues internationalement, sont considérées comme un même organisme pour les besoins du calcul des limites d'investissement mentionnées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i) et (k).
- m) La SICAV peut investir 20% maximum de l'actif net d'un compartiment en valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

Limites d'acquisition par émetteur d'actifs éligibles

- n) Le SICAV s'interdit :
- d'acquérir des actions avec droit de vote qui permettraient à la SICAV de prendre le contrôle légal ou de gestion ou d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur ;
 - de détenir dans un compartiment ou dans la SICAV dans son ensemble plus de 10% des actions sans droit de vote d'un émetteur ;

- de détenir dans un compartiment ou dans la SICAV dans son ensemble plus de 10% des titres de créance d'un émetteur ;
- de détenir dans un compartiment ou dans la SICAV dans son ensemble, plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un émetteur ;
- de détenir dans un compartiment ou dans la SICAV dans son ensemble plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC (tous compartiments de celui-ci cumulés).

Les plafonds susvisés ne s'appliquent aux :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un autre État Eligible qui n'est pas un Etat Membre ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie ;
- actions détenues dans le capital d'une société constituée en vertu de ou conformément aux lois d'un Etat qui n'est pas un Etat Membre dans la mesure où (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres émis par des émetteurs ressortissant de cet Etat, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation par le compartiment concerné constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat et (iii) cette société respecte les limites prévues au présent Prospectus dans sa politique d'investissement ;

Si les limites du paragraphe 4.2 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de rachat, elle devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

19.3 Liquidités

Les SICAV peut détenir des liquidité à titre accessoire.

19.4 Investissements non autorisés

La SICAV s'interdit :

- i) d'effectuer des investissements dans, ou de conclure des opérations concernant, des métaux précieux et des certificats représentant des métaux précieux, des matières premières, des contrats sur matières premières ou des certificats représentant des matières premières ;
- ii) d'acheter ou de vendre des biens immobiliers, ou toute option, droit ou intérêt dans ceux-ci ; toutefois, la SICAV peut investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou par des droits connexes ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou dans des droits connexes ;
- iii) de procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii) ; toutefois, cette restriction n'empêchera pas la SICAV d'effectuer des dépôts ou d'ouvrir des comptes en rapport avec des instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites susvisées ;
- iv) de consentir des prêts à des tiers ou de se porter garant pour le compte de tiers ; toutefois, pour les besoins de cette restriction : i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii), intégralement ou partiellement libérés et ii) les prêts de titres autorisés ne seront pas réputés constituer l'octroi d'un prêt ;
- v) d'emprunter pour le compte de tout compartiment des montants dépassant 10% de la totalité de l'actif net de ce compartiment, à la valeur de marché ; ces emprunts doivent être souscrits auprès d'une banque et uniquement à titre de mesure temporaire pour des objets extraordinaires, y compris le rachat d'Actions. Toutefois, la SICAV peut acquérir, pour le compte d'un compartiment, des devises par le truchement d'un prêt face à face.

En outre, la SICAV se conformera aux autres restrictions pouvant être imposées par les autorités réglementaires de tout pays où les Actions sont commercialisées.

19.5 Opérations de prêts de titres

La SICAV peut prêter des titres à des tiers dans le cadre d'un système standardisé, organisé par un organisme de compensation de titres ou par un organisme financier de premier ordre et recevra à ce titre une garantie sous forme de liquidités ou de titres émis ou garantis par des États Membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou des organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial et bloqués en faveur de la SICAV jusqu'à l'expiration du contrat de prêt. Cette garantie sera maintenue à tout moment, pendant toute la durée du prêt, pour un montant égal à au moins 100% de la valeur totale des titres prêtés.

Les opérations de prêts ne peuvent durer plus de 30 jours et ne peuvent dépasser 50% de la valeur totale des titres en portefeuille. Ces limites ne s'appliquent pas si la SICAV a le droit de résilier le contrat de prêt à tout moment et obtient la restitution des titres prêtés.

19.6 Opérations à réméré

La SICAV peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans l'achat et la vente de titres ayant une clause qui réserve au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Pendant la durée d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat (i) avant que le droit de rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou (ii) que le délai de rachat n'ait expiré. La SICAV doit, en outre, veiller à maintenir l'importance des titres achetés objets d'une obligation à réméré à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat de ses propres actions.

19.7 Utilisation d'instruments dérivés

La SICAV peut utiliser des instruments financiers dérivés uniquement en vue de protéger les actifs contre les fluctuations de change.

Si l'une des limites susvisées est dépassée pour des raisons indépendantes de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

19.8 Gestion du collatéral

Dans le contexte de transactions de gré à gré sur instruments dérivés, le Fonds peut recevoir une garantie en vue de réduire le risque de contrepartie. Cette section décrit la politique appliquée par la Société de Gestion pour le compte du Fonds :

Garantie admissible :

La garantie reçue par le Fonds peut être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle est conforme aux critères énoncés par les lois, règlements et circulaires de la CSSF, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité d'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion du collatéral et la force exécutoire. En particulier, le collatéral doit respecter les conditions suivantes :

- (i) Tout autre collatéral que des sommes monétaires devrait être de haute qualité, liquide et négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de l'évaluation ;
- (ii) Il doit être évaluée sur une base au minimum quotidienne et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne devraient pas être acceptés comme collatéral sans une décote importante ;
- (iii) Il doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie ne doit pas être fortement corrélé avec le comportement de la contrepartie ;
- (iv) Il doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale de 20% de l'actif du Compartiment à un seul émetteur sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues ;
- (v) La Société de Gestion doit pouvoir exiger le collatéral pour le compte du Fonds à tout moment sans nécessiter l'accord de la contrepartie.

Niveau de garantie :

La Société de Gestion déterminera le niveau de garantie pour les transactions de gré à gré sur instruments dérivés par référence à des limites de risque de contrepartie énoncées dans le présent prospectus et en tenant compte de la nature et les caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que des conditions de marché en vigueur.

Politique de décote :

Le Fonds applique une politique de décote, concernant les catégories d'actifs reçues comme garantie en conformité avec les directives de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (ESMA / 2012/832).

Le Fonds utilise principalement de la trésorerie et des titres en garantie en appliquant une décote comme indiqué ci-dessous. Dans tous les cas, les garanties éligibles se composent de actifs liquides, diversifiés et de haute qualité de crédit.

Le collatéral sera évalué, sur une base quotidienne, en utilisant le prix de marché disponibles et en tenant compte des rabais appropriés («décote») qui prévoit, entre autres, les fluctuations à court terme de la valeur de l'exposition et de la garantie, et qui sera déterminé par le Fonds pour chaque classe d'actifs. Le collatéral face aux prêts de titres devra être égal ou supérieur à 105% de leur valeur et sera constitué de trésorerie et de titres respectant les conditions ci-dessous :

- (i) titres émis ou garantis par une entité gouvernementale de l'OCDE ou par leurs autorités locales ou par des institutions supranationales avec une portée européenne, régionale ou mondiale.

Aucune décote ne sera en principe appliquée aux garanties en espèces.

19.9 Investissements entre compartiments de la SICAV

Un compartiment peut souscrire, acquérir et détenir des valeurs mobilières à émettre ou émis par un ou plusieurs compartiment(s) de la SICAV sans être soumis aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales relatives à la souscription, l'acquisition ou la détention par une société de ses propres titres, à la condition toutefois que :

- Le compartiment cible ne doit pas également investir dans le compartiment ayant investi dans le compartiment cible, et
- Le compartiment cible dans lequel il est prévu de souscrire ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans les autres compartiments de la SICAV, et
- Le cas échéant, les droits de vote attachés aux titres sont suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le compartiment concerné, sans préjudice des diligences prises pour les comptes et les rapports périodiques, et
- En tout état de cause, tant qu'ils seront détenus par le fonds, la valeur des titres ne sera pas prise en compte pour la détermination des actifs sous gestion pour le calcul du montant minimum des actifs gérés impose par la loi de 2010, et
- Il ne peut avoir de double prélèvement des frais de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du compartiment qui investit et de son compartiment cible.

19.10 Structure de maître / nourricier

Conformément aux dispositions du chapitre 9 de la loi de 2010, le Conseil d'Administration peut à tout moment, s'il l'estime approprié :

- Créer de nouveaux compartiments dans les catégories de Compartiment Nourricier ou de Compartiment Maître ;
- Transformer un compartiment existant en Compartiment Nourricier ;
- Changer le fonds maître de n'importe quel Fonds Nourricier.

En tant que fonds nourricier, un compartiment sera investi à 85% minimum dans les parts du fonds maître dont le nom est précisé au chapitre 1 du présent prospectus. Le Compartiment Nourricier pourra investir jusqu'à 15% dans un ou plusieurs des actifs suivants :

- à titre accessoire, des liquidités ;
- des instruments financiers dérivés, uniquement dans un but de couverture ;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice de son activité.

Un fonds ou un Compartiment maître est un fonds ou un compartiment qui :

- a, parmi ses porteurs de parts, au moins un fonds ou un Compartiment Nourricier ;
- n'est pas lui-même un nourricier ; et
- n'est pas investi dans un nourricier.